



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n° F09422P019 du 09 OCT. 2023

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de défrichement de 0,9 ha en vue de réaliser 4 villas individuelles, sur le territoire de la commune de PORTO-VECCHIO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-17-00001 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2023-05-24-00000 du 24 mai 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un défrichement de 0,9 ha pour l'implantation de 4 villas individuelles, sur le territoire de la commune de PORTO-VECCHIO, présentée le 23 février 2022 par M. Antoine TERRAZZONI, complétée le 4 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 24 février 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un défrichement de 0,9 ha en vue de réaliser 4 villas individuelles, sur les parcelles cadastrées D 306, 307 et 308, sur le territoire de la commune de PORTO-VECCHIO ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°b « Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du périmètre de protection de l'enceinte urbaine fortifiée de Porto-Vecchio, classée monument historique,
- au sein d'une zone de forte sensibilité à la Tortue d'Hermann,
- au sein d'un ENSP¹ identifié au PADDUC² ;

Considérant que le projet s'implante dans une zone majoritairement naturelle, que le diagnostic écologique réalisé en mai 2022 a révélé de forts enjeux écologiques qui ne pourront être évités :

- la destruction de pieds de Sérapias à petites fleurs (*Serapia parviflorai*), espèce florale protégée au niveau national,
- la destruction de la mare identifiée au sud du projet qui, d'après les plans de masse fournis, est localisée sur la future voie d'accès aux villas,
- la destruction d'un hectare d'habitats favorables à de nombreuses espèces, dont plusieurs sont protégées (Tortue d'Hermann, Tarente de Maurétanie notamment) ;

Considérant de ce fait que le projet, en l'état, nécessite une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;

Considérant qu'aucune mesure n'est proposée pour limiter l'imperméabilisation à l'échelle de la parcelle ;

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur les incidences du projet pour le paysage ;

Considérant que, au regard de sa nature, de sa dimension et de la sensibilité du site, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ; que, par suite, il convient d'étudier de manière plus approfondie les impacts réels ou potentiels, en phase de travaux et en phase de fonctionnement, de ce dernier afin de définir les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation de nature à diminuer les incidences négatives du projet qui auront été identifiées.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de défrichement de 0,9 ha en vue de réaliser 4 villas individuelles, sur le territoire de la commune de PORTO-VECCHIO, faisant l'objet du présent arrêté **est soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

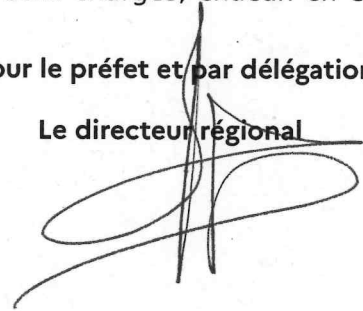
1 ENSP : Espace Naturel Sylvicole et Pastoral

2 PADDUC : Plan d'Aménagement et de Développement DURable de Corse

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional



Voies et délais de recours (Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

— **Recours administratif préalable obligatoire** : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d’irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— **Recours contentieux** : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l’application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

